



**Convention de financement entre le  
Centre Communal d'Action Sociale et  
L'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières**

**Année 2025**

**Entre, d'une part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Nathalie KOENDERS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 février 2025, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS de Dijon »,

**Et, d'autre part,**

L'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO), représentée par sa présidente, Madame Christiane PERNET, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de la Côte d'Or le 19 mai 1952 et dont le siège est situé 31 rue Auguste Blanqui à Dijon, ci-après désignée « l'Association ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le CCAS de Dijon s'engage à attribuer à l'Association une subvention destinée à financer une intervention auprès des publics présents en rue à proximité de la rue Sadi Carnot.

De nombreux attroupements en proximité du CHRS Sadi Carnot et de l'Intermarché Drapeau ont installé un climat pesant qui a nécessité qu'une réponse soit apportée visant dans un premier temps :

- à proposer aux personnes présentes dans ces attroupements, dans une logique préventive, de se projeter sur des activités suscitant des envies autres que la présence en rue ;
- à restaurer un climat serein pour les habitants du quartier.

A cet effet, l'Association s'est engagée au cours du second semestre 2023 à proposer des activités variées aux publics présents sur lesdits attroupements, à encourager la mobilité de ses membres vers les sites où se sont déroulées ces activités portées par des professionnels du champ social.

Couplée aux fréquents passages de la police municipale, cette intervention de l'ADEFO a eu pour effet de réduire les nuisances.

Une rencontre avec les riverains à la fin de cette période a permis de partager l'observation d'un effet positif de ces interventions, sans toutefois aboutir à éradiquer l'ensemble des constats initiaux posés.

La poursuite de ces interventions a ainsi été décidée sur l'année 2024 autour d'orientations complémentaires :

- travailler avec les personnes occupant l'espace public, au-delà d'une inscription à des activités occupationnelles, dans le sens d'un retour à l'activité, en prenant appui sur des dispositifs existants (TAPAJ) ou à venir (Dispositif Premières Heures) ;
- opérer un rapprochement sensible avec les référents sociaux des publics présents au sein du groupe d'où proviennent les nuisances décrites par les riverains. Ce sont ces référents qui doivent favoriser l'accès à l'activité de ces publics ;
- raffermir avec la SDAT des relations de travail du quotidien permettant de proposer une palette de réponses plus large et complémentaire à destination des publics présents en rue, qu'ils soient hébergés ou pas.

Tout en observant l'impact positif de ces actions, il convient de les poursuivre au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2025 afin de permettre à l'action de s'interrompre et de laisser la maraude de la SDAT intervenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Une transition effective entre les deux associations est attendue sur le sujet.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant de janvier à juin 2025.

## **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée par le CCAS de Dijon s'élève à la somme totale de 17 712 €.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 % soit la somme de 4 170 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 3 542 €, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Le CCAS de Dijon pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

## **Article 6 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente  
Le Vice-Président du CCAS,

Pour l'ADEFO,  
La Présidente,

Antoine HOAREAU

Christiane PERNET